



RÉUNION ORDINAIRE DU 12/03/2020 – 20h00 ORDRE DU JOUR

ACCUEIL DES CONSEILLERS :

- appel nominatif
- désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal ci-joint de la réunion du 12/02/2020 → **À DÉLIBÉRER**

DÉLÉGATIONS DU MAIRE : RETOUR D'INFORMATIONS AU CONSEIL → À ACTER

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Signature contrat abonnement logiciel ILOISE (gestion services du PAJ) : 2 550,00 € HT / Sté AXN

ASPECTS GENERAUX

- Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service du SIE Plateau du Thelle (*consultable en mairie*) → **À ACTER**
- Convention de coordination entre les services de l'état (gendarmerie) et la Police Municipale, mandat au Maire pour signature → **À DÉLIBÉRER**
- Convention d'utilisation du toit bâtiment de l'OPAC pour installer un rebond-wifi, mandat au maire pour signature → **À DÉLIBÉRER**

ASPECTS FINANCIERS

- CDG60 : renouvellement de la convention pour les archives municipales ; mandat au Maire pour signature → **À DÉLIBÉRER**
- Tarif pour les familles / séjour d'avril 2020 dans la Sarthe → **À DÉLIBÉRER**
- RTE : convention de servitudes/enfouissement des lignes HT, mandat au Maire pour signature → **À DÉLIBÉRER**
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2020 applicables en 2021 → **À DÉLIBÉRER**

QUESTIONS DIVERSES

ASPECTS BUDGÉTAIRES (se munir du document joint)

Budget primitif 2020

- Adoption des taux d'imposition 2020 → **À DÉLIBÉRER**
- Présentation au chapitre des dépenses/recettes de fonctionnement et d'investissements du budget primitif 2020 :
Vote → **À DÉLIBÉRER**

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt, le douze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq mars deux mil vingt doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Gérard AUGER, Maire.

ORDRE DU JOUR

ASPECTS GENERAUX

- **Délibération n° 1** : Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service du Service public de l'Eau Potable
*Réalisé annuellement ce rapport est un document dont le contenu est précisé dans le CGCT (article D2224-1 à 5) et complété par l'arrêté du 2/05/2007, modifié par l'arrêté du 2/12/2013.
Ce rapport est distinct de celui du délégataire : SUEZ (contrat jusqu'au 12/07/2020).*

En application des articles L.2224-5 et D.2224-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de la présentation du rapport annuel établi sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2017.

- **Délibération n° 2** : Convention de coordination Gendarmerie/Police Municipale : reconduction
*Convention type consultable sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000028286310>
Cette convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.*

Afin de poursuivre la collaboration entre la PM et la Gendarmerie, cette convention requiert la signature du Maire.

- **Délibération n° 3** : Convention d'utilisation du toit du bâtiment OPAC / pont Wifi
L'achèvement du déploiement complémentaire de caméras de vidéo-protection est en cours. Cette extension de la couverture des zones surveillées nécessite la pose de 6 nouvelles caméras dont une en sortie de ville, hameau du Bellé. L'éloignement géographique de cette caméra oblige à l'installation d'un « rebond-pont wifi » et pour une efficacité optimale, sur le toit de l'immeuble OPAC au 55 bld Lebègue.

Afin de permettre l'installation de ce relais d'antenne et d'en assurer la pérennité, une convention requérant la signature du Maire est proposée.

ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n°3** : Centre de Gestion de l'Oise : renouvellement convention pour les archives
Le service « Solutions archivage » du CDG60 intervient dans les conditions définies par une convention, conformément aux dispositions de l'article n°25 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Les missions effectuées par le service « solutions archivage » du CDG60 consistent à mettre à disposition un archiviste itinérant qui intervient sur le traitement du fonds d'archives quel que soit le support, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires. Ces missions seront réalisées dans les limites juridiques prévues par les articles L. 221-2 et L. 212-6 du code du patrimoine et R. 1421-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise.

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec le CDG60 car toutes les archives n'ont pas encore été classées, il convient de renouveler la convention qui requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°4** : Tarifs pour les familles / séjour d'avril dans la Sarthe
Un séjour est proposé pour 24 ados (11-17 ans) du 20 au 24 avril 2020 à la découverte de la Sarthe. Le budget s'établit à : 8 137,36 €, soit 339,06 €/jeune

INTITULE	Total	INTITULE	Total
Hébergement gîte du Ruchôt	895,00 €	Activité château de Lude	114,00 €
Location mini bus Europe car	2 571,36 €	Carburant	600,00 €
Activité zoo de la flèche	418,50 €	Alimentation	1 350,00 €
Activités circuit automobile du Mans	400,00 €	Divers	300,00 €
Activités gyropode segway : SARL Solartis	1 518,00 €	Total	8 137,36 €

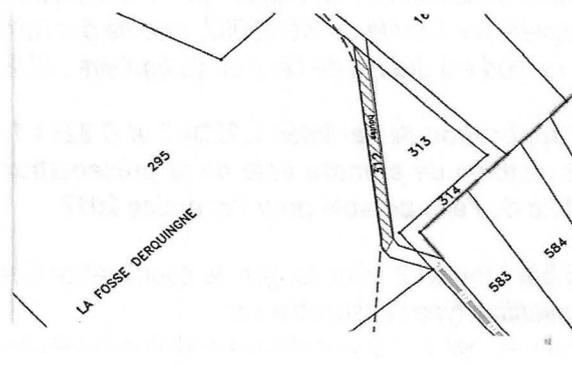
En appliquant le même ratio de 40 % qu'en 2019, les familles auraient à supporter la somme de 135 euros

Il vous est donc proposé :

- **d'accepter de fixer le prorata de participation**
- **de fixer le tarif en résultant à appliquer aux familles**

- **Délibération n° 5 :** RTE : convention de servitude / chemin rural / mise en souterrain lignes électrique.

La commune est propriétaire d'un chemin rural sur une parcelle cadastrée V 312. Ce chemin doit supporter la mise en souterrain de la liaison électrique PERSAN/TERRIER, dans une bande de cinq mètres de large sur une longueur totale de 84 mètres. Pour permettre l'établissement de cette ligne et en assurer la pérennité, il faut consentir à RTE (Réseau de Transport d'Electricité) une servitude pour la durée d'existence de cet ouvrage et de ceux pouvant lui succéder pour le même objet.



Il vous est donc proposé :

- **D'approuver les termes de la Convention de servitude consentie à RTE**
- **D'accepter et d'inscrire au Budget l'indemnité globale de 722 € octroyée en compensation des préjudices de toute nature**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite Convention.**

- **Délibération n° 6 :** Taxe Locale Publicité Extérieure (TLPE) / Tarifs applicables en 2021

Les modalités régissant la taxe locale sur la publicité extérieure concernent les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement. Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Les tarifs maximaux (par m², par an et par face) sont actualisés régulièrement au regard du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et il convient de transposer cette actualisation.

Il vous est donc proposé de transposer cette actualisation pour 2021 : 16,20 € par m²/an au lieu de 16,00 € en 2020

ASPECTS BUDGETAIRES (Les membres du Conseil ont reçu chacun un état détaillé des dépenses/recettes de chaque section.)

- **Délibération n°7 :** Fixation des taux 2020 d'imposition locale
- **Délibération n°8 :** Vote du Budget 2020

Il convient de délibérer sur les points 7 et 8.

Addendum relatif à l'article 6574 : subventions de fonctionnement aux associations

- 1) Depuis l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, le Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'établissement de cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.
- 2) Si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire ou l'adjoint de la commune en soit le président et que un ou plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « intéressés », au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CE, 9 juillet 2003 précité, CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).